

Arrêt

n° 286 615 du 24 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Poulées 11
1400 NIVELLES

Contre :

1. le Bourgmestre de la Ville de Charleroi
2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2022, au nom de leurs enfants mineurs, X et X, par M. X et Mme X, qui déclarent être tous de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard des parties requérantes le 10 décembre 2021, et des ordres, donnés le 4 novembre 2021 à M. X, de reconduire chacune des parties requérantes.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'arrêt n° 280 773 du 24 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après leurs déclarations, les parties requérantes, nées respectivement les 27 décembre 2005 et 1^{er} janvier 2010, sont arrivées en Belgique en 2013 et y résident depuis lors. La durée de leur séjour en Belgique et leur scolarité sont établies par le dossier de la deuxième partie défenderesse.

Ce dossier fait cependant état de différentes demandes de visas introduites par les parents des parties requérantes. Ainsi, notamment, le Conseil relève également qu'en 2015, le père des parties requérantes avait introduit une demande de visa de court séjour qui a été acceptée en 2016 et il a ainsi effectué sur cette base une déclaration d'arrivée le 9 novembre 2016.

Par ailleurs, le père des parties requérantes a introduit pour lui-même une demande de régularisation de séjour au mois de mai 2016, qui a été déclarée sans objet au mois de septembre 2016, dès lors qu'il était établi qu'il avait quitté le territoire Schengen dans l'intervalle.

Une enquête de police effectuée en 2017 a confirmé la résidence en Belgique du père des parties requérantes, sur déclaration de son épouse, qui résidait à l'adresse indiquée avec leurs trois enfants. Il semble cependant qu'il soit séparé de son épouse au cours de l'année 2017.

Le père des parties requérantes s'est vu autoriser au séjour temporaire à partir de l'année 2018 (carte A délivrée le 2 février 2018), et son titre de séjour est régulièrement renouvelé depuis lors.

Par un courrier daté du 10 septembre 2019, le père des parties requérantes a introduit auprès de l'administration communale de Charleroi, pour les trois enfants, une demande d'autorisation de séjour en qualité de membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers en séjour « illimité », selon l'intitulé de ladite demande, soit en l'occurrence leur père, sur la bases des articles « 10, 11, 12, 12bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Ladite demande précisait cependant ensuite que le séjour n'était que limité.

Le 4 novembre 2021, la seconde partie défenderesse a pris à l'égard de chacune des parties requérantes, notamment, un ordre de reconduire.

Les ordres de reconduire pris à l'égard des parties requérantes (ci-après les troisième et quatrième actes attaqués) sont motivés comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Article 7, alinéa 1 :

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Défaut de passeport national valable revêtu d'un visa D/regroupement familial

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son père sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celui-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique

seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n° 1.363).

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 10 et 10bis de la loi du 15/12/1980 ».

Le 10 décembre 2021, l'agent communal délégué a pris pour le Bourgmestre de Charleroi, soit la première partie défenderesse, des décisions de non prise en considération à l'égard des parties requérantes notamment.

La décision prise relativement à la première partie requérante (ci-après « premier acte attaqué »), est motivée comme suit :

« Vu l'article 26/2, §3, alinéa 3, ou de l'article 26/2/1, § 2, alinéa 2, de l'arrête royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[la première partie requérante]

s'est présentée le à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10bis et 10ter, de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que :

l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

° L'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour : défaut de passeport national valable revêtu d'un Visa D/regroupement familial.

° L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour :

- la copie littérale, de l'acte de naissance légalisé/apostillé + traduction.

- La preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une maladie au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980³».

La décision prise relativement à la deuxième partie requérante (ci-après « second acte attaqué »), est motivée comme suit :

« Vu l'article 26/2, §3, alinéa 3, ou de l'article 26/2/1, § 2, alinéa 2, de l'arrête royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[la seconde partie requérante]

s'est présenté le à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10bis et 10ter, de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que :

l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

° L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour : défaut de passeport national valable revêtu d'un Visa D/regroupement familial.

° L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour :

- la copie littérale, de l'acte de naissance légalisé/apostillé + traduction.

- La preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

-Un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une maladie au point A à l'annexe de la loi du 15/12/2980³ ».

Les actes attaqués ont été notifiés le 10 décembre 2021.

2. Questions préalables.

2.1. Défaut de la première partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 13 janvier 2023, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les décisions attaquées qu'elle a prises s'il devait ressortir de la requête que les conditions légales mises à l'annulation n'étaient pas réunies.

L'acquiescement de la première partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité des deux premiers actes attaqués.

Il convient dès lors d'examiner les moyens en ce qui les concerne.

2.2. Demande de mise hors de cause de la seconde partie défenderesse en ce qui concerne les deux premières décisions attaquées.

A l'audience, la seconde partie défenderesse a demandé sa mise hors de cause, s'agissant des deux premières décisions attaquées.

La seconde partie défenderesse a été mise à la cause en raison de l'adoption des troisième et quatrième actes querellés, circonstance qui justifie son maintien à la présente cause, bien qu'elle ne soit pas l'auteur des deux premières décisions litigieuses, lesquelles ont été prises par la seule première partie défenderesse.

Cependant, au vu de ce qui précède, la seconde partie défenderesse ne sera considérée comme partie adverse qu'en ce qui concerne les troisième et quatrième actes attaqués.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

« - De l'article 7,10,12bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ;

- Des articles 26/1 et 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- De l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les états membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après, « Directive Retour ») ;

- Des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») ;

- Des articles 1 à 4, 7 et 24 de la Charte de l'Union Européenne sur les droits fondamentaux (ci-après, « la Charte ») ;
- De l'article 22bis de la Constitution ;
- Des articles 2, 3, 6, 9 et 12 de la Convention Internationale des droits de l'enfant (ci-après CIDE) ;
- Des obligations de motivation, consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu (principe de droit belge et consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union en droit européen), du principe de proportionnalité, du principe de collaboration procédurale et du devoir de minutie et de prudence ».

Après avoir indiqué que selon le père des requérants, il semblerait que les actes de naissance de ces derniers ainsi qu'une attestation de la mutuelle aient été déposés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, en sorte que les actes attaqués devraient être annulés pour vice de motivation à cet égard, les parties requérantes développent leur moyen en cinq branches.

3.1.2. Dans une première branche, consacrée à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la suite de considérations relatives à l'effet direct des articles 2 et 3 de la CIDE, mais également de la notion d'intérêt de l'enfant, notamment dans le cadre des articles 3 et 8 de la CEDH, dont le caractère directement applicable est invoqué, les parties requérantes font valoir qu'aucune des décisions ne mentionne leur intérêt supérieur, en tant qu'enfants mineurs et ce, alors même que les obliger à retourner au Cameroun serait contraire à cet intérêt, lequel doit être une considération primordiale. Elles soulignent que « les articles 7, 10, 12bis, 26/1 AR n'ont pas été interprétés selon ce principe » et qu'aucune analyse des conséquences ou de l'incidence que pourraient avoir les décisions attaquées sur les parties requérantes n'a été réalisée.

Les parties requérantes font valoir qu'il est en effet de leur intérêt supérieur de poursuivre leur scolarité en Belgique, dans un environnement qu'elles connaissent, « sans subir de déracinement, même temporaire » et de ne pas être séparées de leurs parents, même temporairement.

Elles invoquent que les obliger à retourner au Cameroun uniquement pour y lever une autorisation de séjour serait contraire à cet intérêt et ne pourrait s'inscrire dans une balance équilibrée des intérêts en présence.

3.1.3. Dans une deuxième branche, consacrée à la vie familiale et au principe de proportionnalité, les parties requérantes invoquent plus précisément la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe précité.

Partant de la considération selon laquelle la vie familiale qu'elles entretiennent avec leurs parents n'est ni contestée ni contestable, elles reprochent aux actes attaqués de ne pas être valablement motivés à cet égard, alors même qu'ils constituent une ingérence dans cette vie familiale, ce qui n'aurait pas été pris en compte, ni la question de la proportionnalité de la mesure.

S'agissant des troisième et quatrième décisions attaquées, les parties requérantes font valoir que la motivation est stéréotypée et abstraite, se bornant à indiquer que le droit de séjour de leur père n'implique pas qu'elles soient autorisées au séjour et que la séparation ne sera que temporaire. Elles invoquent à cet égard la jurisprudence de la Cour EDH, tant s'agissant de la séparation d'enfants mineurs avec leur parents que la question de la célérité avec laquelle l'Etat concerné doit traiter les affaires qui impliquent une telle séparation.

Elles exposent qu'il n'y a plus « aucun contact » avec le Cameroun depuis 2013 et invoquent qu'une séparation serait en l'espèce disproportionnée eu égard à leur âge. Elles invoquent ici également l'obligation de prendre en compte leur intérêt supérieur.

3.1.4. Dans une troisième branche, consacrée à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, le droit à l'intégrité physique et le droit à la vie, les parties requérantes soutiennent que les actes attaqués violent l'article 3 de la CEDH, les articles 1 à 4 de la Charte, et l'article 6 de la CIDE, en ce qu'elles se trouvent sans droit de séjour et soumises à un éloignement. Elles reprochent également aux actes entrepris de ne pas être motivés à cet égard.

Les parties requérantes estiment que les actes contestés les placent en effet « dans une situation d'extrême vulnérabilité et les oblige à retourner dans un pays avec lesquels (sic) [elles] n'ont plus d'attache, sans personne de référence ni personne qui exerce sur eux une autorité parentale », en sorte qu'elles seraient livrées à elles-mêmes. Elles reprochent une absence d'évaluation à cet égard de la part des parties défenderesses.

Elles invoquent le Comité des droits de l'enfant en ce qu'il exigerait, en cas de retour, un plan individuel avec des garanties, ce qui n'aurait pas été respecté en l'espèce.

3.1.5. Dans une quatrième branche, relative aux droits de la défense, au droit d'être entendu et au principe de collaboration procédurale, dirigée contre les deux premières décisions attaquées, les parties requérantes estiment que ces droits et principe ont été violés, en ce que l'administration devait inviter le père des requérants à compléter le dossier si elle était d'avis qu'un document manquait. Elles font valoir que s'il avait été interpellé avant la prise des décisions, elles auraient communiqué le certificat médical et apporté des explications utiles concernant l'attestation de la mutuelle. Elles soulignent que les deux premières décisions attaquées ont été prises environ deux ans après la demande.

3.1.6. Dans une cinquième branche, dirigée contre les troisième et quatrième actes attaqués, les parties requérantes invoquent l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de proportionnalité, ainsi que l'article 5 de la Directive retour, en ce que leur intérêt supérieur et leur vie familiale n'ont pas été pris en considération. Elles exposent que ni l'intérêt supérieur des enfants, ni la démonstration de la nécessité de l'ingérence commise dans leur vie familiale, telle que requise par l'article 8, §2 de la CEDH, n'y sont mentionnés, alors même qu'elles sont scolarisées en Belgique de manière régulière depuis 2013.

Les parties requérantes réitèrent des arguments déjà invoqués dans les autres branches du moyen.

3.2. les parties requérantes prennent un second moyen, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

« - des principes d'égalité et de non-discrimination, notamment consacrés par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, et les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, européenne (ci-après « la Charte ») de la violation des articles 10,12, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») et de la violation des articles 26/1 et 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « ARE ») ;

- de l'article 2 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant (CIDE) ;
- de l'article 8 CEDH ;
- de l'article 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- de l'article 22bis de la Constitution belge ».

Les parties requérantes exposent que l'obligation de rechercher une solution durable prévue pour les mineurs étrangers non accompagnés n'est pas prévue pour les mineurs étrangers accompagnés, qui demandent à être autorisés au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elles soutiennent qu'il n'existe pas de critères objectifs, ni de but légitime, susceptibles de justifier cette différence de traitement, qu'elles considèrent comme étant déraisonnable, rappelant que la solution durable pour la première catégorie visée est le regroupement familial.

Elles exposent que le critère de distinction (soit le fait d'être ou non accompagné) est sans pertinence avec le droit au séjour, la recherche d'une solution durable et la préservation de l'intérêt supérieur des enfants et n'est donc pas objectif. Quant à l'objectif poursuivi, elles estiment qu'il n'est ni clair ni légitime, en sorte que « la législation » viole les principes d'égalité et de non-discrimination ainsi que les articles 10, 11 et 191 de la Constitution belge et qu'il convient donc d'en écarter l'application, en vertu de l'article 159 de la Constitution ou, à tout le moins, d'adresser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle, qu'elles formulent en ces termes :

« Les articles 10, §§1er à 3 et 12bis, §§1er et 3 de la loi du 15.12.1980 et les articles 26/1 et 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, interprétés en ce sens que le regroupement familial avec son parent pour un mineur accompagné n'est pas considéré comme une solution durable pour ce dernier et que des garanties en cas de retour dans le pays d'origine ne sont pas exigées alors que pour le mineur

étranger non-accompagné, le regroupement familial est la solution durable première et qu'en cas de retour au pays d'origine des garanties spécifiques doivent être données, ne sont-ils pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale, et plus spécifiquement à l'intérêt supérieur des enfants, dès lors que le critère de distinction est sans pertinence avec la question du droit, de la recherche de solution durable et de la préservation de l'intérêt supérieur des enfants, que l'objectif poursuivi par cette différence de traitement n'est pas clair, et que la différence de traitement qui en découle est considérable? »

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la demande qui a donné lieu aux deux premières décisions attaquées relève de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, et non de l'article 10 comme erronément invoqué au moyen, dès lors que l'ouvrant droit est un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour limité en Belgique. Les moyens manquent dès lors en droit en ce qu'ils sont pris de la violation de cette dernière disposition, et il en va de même du premier moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 12bis de la même loi et du second moyen.

Le Conseil observe également que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), à défaut pour les parties requérantes d'exposer en quoi cette disposition aurait été violée en l'espèce et il en va de même du second moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2. L'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule que la demande d'autorisation de séjour prévue à son article 10bis est introduite « selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis » de la même loi.

Le Conseil rappelle que l'article 26/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose ce qui suit :

« § 1er. Sans préjudice de l'article 26/2/1, l'étranger peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10bis, de la loi, auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, dans les cas suivants:

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation;

3° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, de la loi.

§ 2. L'étranger introduit sa demande d'autorisation de séjour avant l'expiration de son admission ou de son autorisation de séjour et produit à l'appui de celle-ci les documents suivants:

1° les documents attestant qu'il remplit les conditions prévues au paragraphe 1er;

2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'étranger qui introduit une demande sur base de l'article 10bis, § 3, de la loi, produit les documents de preuve relatifs aux conditions mises à son séjour au plus tard dans les quatre mois suivant l'introduction de sa demande.

§ 3. Si l'étranger introduit sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 41bis. [...]

Si l'étranger n'introduit pas sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas la prendre en considération au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 41ter.

Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué. [...] ».

L'article 26/1/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui notamment ceci :

« §1er. L'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 10bis, de la loi, auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

- 1° un document d'identité ou la preuve qu'il est dispensé d'apporter un tel document;
- 2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis, de la loi;
- 3° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'étranger qui introduit une demande sur base de l'article 10bis, § 3, de la loi, produit les documents de preuve relatifs aux conditions mises à son séjour au plus tard dans les quatre mois suivant l'introduction de sa demande.

§ 2. Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité pour autant qu'il résulte du contrôle de résidence auquel le bourgmestre ou son délégué fait procéder que l'étranger réside effectivement sur le territoire de la commune.

[...] ».

4.2.1. S'agissant des deux premières décisions attaquées (décisions de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour), sur les deux moyens, réunis, le Conseil observe que les parties requérantes n'ont pas introduit leur demande sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'il s'agissait d'une possibilité expressément prévue par l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les parties requérantes n'ont pas entendu introduire leur demande conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne pourrait être reproché à la première partie défenderesse de ne pas s'être substituée à elles à cet égard, et ce d'autant moins qu'elles avaient expressément visé l'article 10 précité dans leur demande. Il revient aux parties requérantes d'assumer les conséquences de leur choix procédural.

Ainsi, il ne saurait être reproché à la première partie défenderesse d'avoir retenu le motif tenant à l'absence de passeport revêtu d'un visa valable, motif qui justifie légalement à lui seul la non-prise en considération de leur demande.

En conséquence, les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt à leur argumentation relative au dépôt des actes de naissance, de l'attestation mutuelle ou encore du certificat médical.

4.2.2. Le Conseil observe que les deux premières décisions attaquées consistent en de simples décisions de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial, décisions qui ne privent pas les parties requérantes de la possibilité de réintroduire une demande répondant aux conditions légales et réglementaires requises et qui renseignent précisément aux parties requérantes les documents manquants. Elles n'impliquent également, par elles-mêmes, aucun éloignement du territoire.

Dans ces circonstances, la première partie défenderesse n'a pu méconnaître l'intérêt supérieur des enfants, leur vie privée et familiale, le principe de proportionnalité, l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, le droit à l'intégrité physique, le droit à la vie, ni les droits de la défense, le droit d'être entendu, ou encore le principe de collaboration procédurale, tels que développés dans ce moyen.

Le Conseil observe que les parties requérantes invoquent la longueur de la procédure administrative, mais ne prétendent pas que celle-ci serait sanctionnée par une norme applicable. Au demeurant, il convient de rappeler que les parties requérantes ne contestent pas qu'elles n'ont pas déposé à l'appui de leur demande l'ensemble des documents requis.

Par ailleurs, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par les parties requérantes puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la première partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la

compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être accueilli en aucune de ses quatre premières branches.

4.2.3. Sur le second moyen, outre qu'il manque largement en droit ainsi qu'il a été relevé au point 4.1.1. du présent arrêt, le Conseil observe qu'en tout état de cause, les parties requérantes procèdent à une interprétation manifestement erronée de la loi en ce qu'elles indiquent que le regroupement familial n'y serait pas considéré comme une « solution durable » pour l'enfant mineur « accompagné ».

En effet, les dispositions légales et réglementaires pertinentes en l'espèce, de même que celles qui sont invoquées par les parties requérantes, régissent précisément le regroupement familial d'un enfant mineur avec une personne étrangère autorisée au séjour en Belgique.

Il ne saurait être fait grief au Législateur d'avoir fixé des conditions audit regroupement familial.

S'agissant de l'obligation d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger, le Conseil rappelle qu'il était loisible aux parties requérantes d'introduire leur demande conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors d'invoquer des circonstances exceptionnelles, et qu'elles s'en sont abstenues, sans présenter d'explication à cet égard.

L'argumentation tenue dans le second moyen est dénuée de pertinence s'agissant des deux premières décisions attaquées.

Il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle proposée par les parties requérantes.

Ce moyen ne peut dès lors être accueilli.

4.3.1. S'agissant des troisième et quatrième actes attaqués (ordres de reconduire), sur la cinquième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit

notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Il s'ensuit également que la partie défenderesse devait tenir compte de l'intérêt supérieur des parties requérantes, en tant qu'enfants, tel qu'imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et motiver les actes attaqués quant à ce.

4.3.2. Or, en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar des parties requérantes, que la partie défenderesse n'a pas motivé les troisième et quatrième actes attaqués, qui consistent en des décisions d'éloignement, en ce qui concerne leur intérêt supérieur, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3.3. S'agissant des troisième et quatrième actes attaqués, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus, ni de poser la question préjudicielle proposée par les parties requérantes, qui ne se révèle en effet pas indispensable pour statuer.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la seconde partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1^{er}

Les ordres de reconduire, pris le 4 novembre 2021, sont annulés.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la seconde partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY